

Bordeaux, le 14 avril 2021

Référence : CODEP-BDX-2021-017115

**Monsieur le Directeur
ROXEL France Établissement Sud
BP 57
33167 SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0957 du 10 février 2021
Radiologie industrielle/N° T310521

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2021 au sein de l'établissement ROXEL France.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux dans lesquels sont utilisés les appareils susmentionnés et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie et de radioscopie (Directeur de

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

l'établissement, coordinateur sécurité santé environnement, conseiller en radioprotection).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'examen de réception de la nouvelle installation de radioscopie numérique ;
- le certificat de formation PCR du conseiller en radioprotection ;
- la formation à la radioprotection et la surveillance dosimétrique des travailleurs classés ;
- la vérification périodique des lieux de travail ;
- la vérification initiale de l'installation RXS ;
- le renouvellement de la vérification initiale de l'installation HRX ;
- la réalisation et l'enregistrement des actions correctives mises en œuvre à la suite des non-conformités relevées lors des vérifications des équipements et lieux de travail ;
- la vérification des instruments de mesure et des dosimètres opérationnels ;
- les moyens de restriction d'accès en zone contrôlée et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Toutefois, l'inspection a montré que le document unique d'évaluation des risques devait être mis à jour pour prendre en compte la nouvelle installation de radioscopie numérique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Document unique d'évaluation des risques

« Article R. 4451-16 du code du travail – Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.[...] »

« Article R. 4451-23 du code du travail – II. – La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Une activité de radioscopie numérique exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants a démarré en septembre 2020 dans le bâtiment RXS.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées concernant l'activité nucléaire susmentionnée n'étaient pas consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques pour prendre en compte l'installation de radioscopie numérique située dans le bâtiment RXS.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

C.1. Certificat de formation de personne compétente en radioprotection

« Article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019² – I. – L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

² Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

II. – [...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

III. – Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection. »

Les inspecteurs ont relevé que le certificat de formation de personne compétente en radioprotection du conseiller en radioprotection avait été délivré le 29 septembre 2017.

Observation C1 : L'ASN vous engage à entreprendre les démarches permettant à votre organisme de formation de délivrer à la PCR de l'établissement le « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » prévu par l'arrêté du 18 décembre 2019.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

